



**Autorisation temporaire  
d'exploiter une centrale mobile  
d'enrobage à  
SAINTE MAGNANCE**

**CHANTIER A6**



**BILAN DE LA CONSULTATION**



**Nord-Est**



## SOMMAIRE

<b>1. DOCUMENTS PRIS EN COMPTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. REMARQUES SOULEVEES .....</b>	<b>4</b>
• Impacts agricoles : qualité de l'air .....	4
• Impacts transports : trafic routier .....	4
• Impact sanitaire sur la population : .....	4
• Impacts sur l'hydrographie et les zones humides : .....	5
• Impacts sur l'archéologie .....	5
• Impacts sur le tourisme / l'hébergement.....	5
• Remise en cause de la mise à disposition du dossier : .....	5
<b>3. COMPLEMENTS APPORTES .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 - QUALITE DE L'AIR.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2 - QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET POLLUTION DES SOLS .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3 - ORGANISATION ET PRESENTATION DU DOSSIER.....</b>	<b>13</b>
<b>3.4 - IMPACT SANITAIRE :.....</b>	<b>13</b>
• Nuisance des riverains vis-à-vis du BRUIT lié au trafic: .....	13
<b>3.5 - TOURISME / HEBERGEMENT : .....</b>	<b>14</b>
<b>3.6 - SENSIBILISATION, FORMATION .....</b>	<b>14</b>



**Ce BILAN** a pour objet de répondre aux remarques et inquiétudes des riverains des communes alentours face à notre demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile sur la commune de Sainte Magnance.

Un courrier, en date du 14/03/2017, a été adressé en Préfecture afin de répondre aux remarques de l'inspection des installations classées et venait également compléter certains éléments de notre dossier.

**Les réponses** apportées dans le complément d'informations du 14/03/2017 ainsi que dans le bilan ci-après permettent de justifier des moyens mis en place nécessaires pour respecter la réglementation et les contraintes environnementales.



# 1. Documents pris en compte

## **Documents reçus, étudiés pour établir le bilan:**

- Monsieur Meunier – courrier du 01/03/2017
- Monsieur Nagel – courrier du 28/02/2017
- Registre de délibération du conseil municipal de Bussières du 24/02/2017
- Parc Naturel Régional du Morvan du 3/03/2017
- Mr et Mme Costaille – courrier du 20/02/2017
- Avis de l'autorité environnementale n° 2017-1046
- Registre de mise à disposition du public de commune de Sainte Magnance du 7/03/2017



## 2. REMARQUES SOULEVEES

Au terme de la procédure et selon les remarques effectuées au registre mis à disposition du public, aux courriers d'observations reçus par le service environnement, nous pouvons dresser le bilan suivant.

Notre activité suscite des interrogations et certaines craintes auprès de la population quant aux effets impactant sur l'agriculture et sur la qualité de vie des riverains se trouvant à proximité.

Les remarques effectuées portaient sur les points suivants :

### ■ IMPACTS AGRICOLES : QUALITE DE L'AIR

- Effets des vents dominants : dispersion plus rapide des polluants et non maîtrisée sur les domaines agricoles voisins
- Impacts sur les productions BIO
- Impact sur les élevages règlementés

### ■ IMPACTS TRANSPORTS : TRAFIC ROUTIER

- Addition de nouvelles sources de poussière en plus de celles générées par la carrière de Sainte-Magnance
- Addition de nouvelles pollutions sur la route RD606 (bruit, particules fines, ...)
- Augmentation du risque d'accident
- Grande distance entre le site du projet et le chantier

### ■ IMPACT SANITAIRE SUR LA POPULATION :

- Bruit
- Addition de nouvelles pollutions sur la route RD606 (bruit, particules fines, ...)
- Emanation d'une pollution à ras de terre due à une hauteur de cheminée de 15 m avec dénivelé de 25 m
- Emanation de particules hautement cancérigènes de ce projet
- Abandon du Projet à Saint-Cyr-Les-Colons



■ **IMPACTS SUR L'HYDROGRAPHIE ET LES ZONES HUMIDES :**

- Présence de zones ZNIEFF 1 ET 2 non mentionnées au dossier
- Qualité des eaux superficielles et souterraines, sources, présence de petits cours d'eau proches.
- Ruissellement à prendre en compte en cas de fortes intempéries (25 m de dénivelés)

■ **IMPACTS SUR L'ARCHEOLOGIE**

■ **IMPACTS SUR LE TOURISME / L'HEBERGEMENT**

■ **REMISE EN CAUSE DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER :**

- ↪ Absence de mise à disposition du dossier dans les communes alentours (rayon de 2km)
- ↪ Absence de dossier mis en ligne
- ↪ Absence d'information du parc du Morvan
- ↪ Non consultation du PNR
- ↪ Absence de consultation des riverains de Saint Magnance par la Commune



### 3. COMPLEMENTS APPORTES



**Les Réponses que nous pouvons apporter sur ces différentes remarques selon les impacts :**

### **3.1 - QUALITE DE L'AIR**

**Une modélisation réalisée par le bureau d'étude OTE conclut à l'absence de risques particuliers sur la santé des populations environnantes.**

Nous tenons à vous préciser quelques points sur nos installations :

Les rejets atmosphériques à la cheminée de l'installation sont analysés régulièrement.  
Les valeurs respectent celles fixées par la réglementation notamment l'arrêté du 02/02/1998.

Concernant les poussières diffuses, en cas de périodes sèches et de grand vent, les pistes de la plateforme seront arrosées à l'aide d'une citerne d'eau laissée en permanence sur le site afin de diminuer les envols de poussières.

Des mesures générales, détaillées ci-dessous, sont appliquées par nos équipes pour limiter les rejets dans l'air.

Cependant, des mesures de retombées de poussière complémentaires pourront être réalisées afin de justifier du respect de la réglementation.

#### **■ MESURES PREVUES POUR LIMITER LES REJETS DANS L'AIR :**

##### **➤ Poussières diffuses :**

- Maintien des voies de circulation et du site en bon état de propreté.
- En cas de nécessité (vent, temps sec), les pistes seront arrosées pour réduire l'envol des poussières à l'aide d'une citerne à eau à disposition en permanence sur le site
- Collecte des déchets divers dans des contenants appropriés équipés d'un dispositif de couverture (filet, etc.) de sorte à éviter tout envol intempestif
- Favoriser le recyclage en place et les contre-voyages depuis les sites de production et de valorisation des matériaux,
- Choix des parcours les plus courts (carrière Sainte Magnance et plate forme sur le trajet du chantier)
- Brûlage des déchets strictement interdit
- Recours à des fournisseurs de proximité (carrière Sainte Magnance)





➤ **Poussières canalisées à la cheminée**

- Réglage régulier du brûleur du tube sécheur.
- Entretien et contrôle du filtre à manches.
- Mesures des rejets.

➤ **▪ Réglementation de la circulation adaptée :**

- Signalisation adaptée et vérification de son maintien et positionnement
- Vitesse de circulation limitée
- Respect par les chauffeurs de la vitesse autorisée : rappel régulier dans le cadre d'une réunion de sensibilisation ou d'accueil spécifique en chaque début de semaine
- Conduite souple par du personnel qualifié et formé (formation éco conduite, CACES, ...)
- Bâchage des camions transportant des matériaux fins et de l'enrobé
- Arrêt moteur des engins qui ne travaillent pas

### 3.2 - QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET POLLUTION DES SOLS

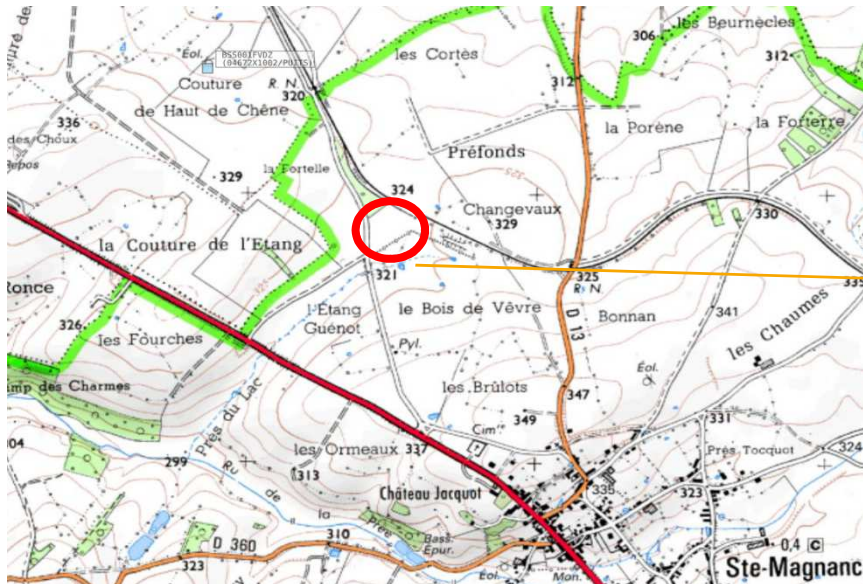
Un complément d'étude Faune Flore Flash a été réalisé sur la zone d'étude afin de vérifier l'absence de zone humide et l'absence d'impact en zone ZNIEFF 1 et 2.

**Malgré la localisation du site nous n'avons constaté aucune présence d'espèce protégée et aucune zone humide.**

En effet, le cours d'eau le plus proche de cette zone semblerait se former au droit de notre parcelle (comme indiqué sur le plan ci-dessous) en cas de fortes précipitations et pourrait rejoindre **le Ru de la Prée**.

Cependant à chacune de nos vérifications sur site, ce cours d'eau n'a pas été constaté, ce qui explique son absence dans le dossier en tant qu'impact direct de l'activité. (photo ci-dessous)

Une étude complémentaire, plus complète, pourra être réalisée sur le site en cas d'autorisation avec des passages réguliers d'un bureau d'étude agréé.

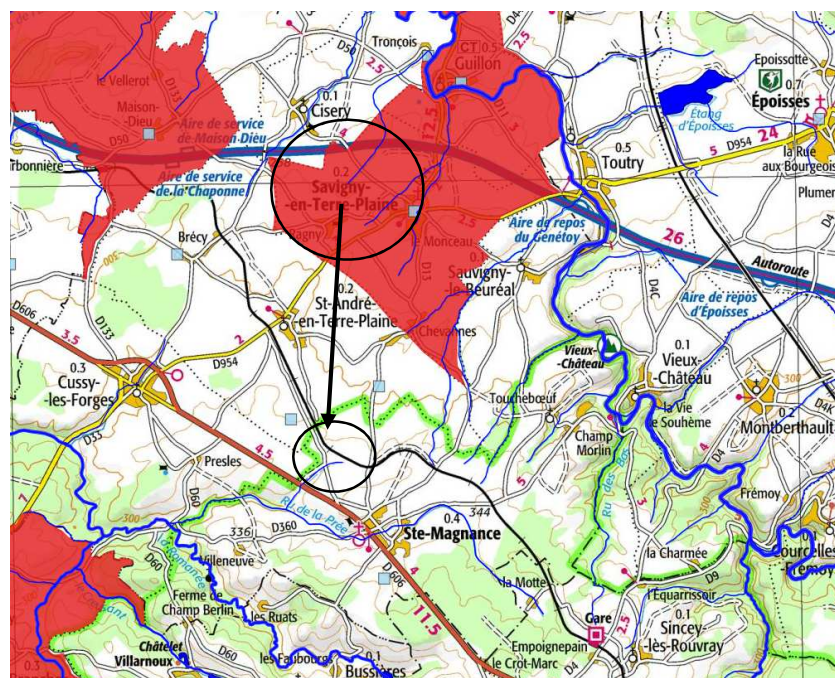


Etant donné l'état naturel du terrain et sa situation géographique, l'activité exercée ne pourra pas impacter un captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se situe à moins de 4 km du site.

En effet, le forage de la commune de **Savigny-en-Terre-Plaine** (Source de Ragny-Près de l'Etang), le plus proche de la zone, se trouve à une distance d'environ 4 km au nord du projet.

L'activité n'aura aucun impact hydrologique.





Sur le plan initial du dossier figurait un plan d'eau représentant en réalité le fossé périphérique situé en point bas de la plateforme et servant à canaliser uniquement les eaux de ruissellement de la plateforme.

**Nous tenons à préciser qu'aucune consommation d'eau n'est nécessaire au process de fabrication de même qu'aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué.**



Le stockage de produits dangereux se fera uniquement dans des cuves sur rétention dimensionnée et adaptée. Les eaux de pluies présentes dans ces rétentions seront pompées et évacuées pour un traitement adapté sur site agréé et non déversées sur le site.

Les eaux de ruissellement de la plateforme, susceptible de contenir des matières en suspension (des fines exclusivement), proviendront des stocks de matériaux (0/4-4/10-10/14-agrégats d'enrobés) et des zones de circulation.

Elles pourront être collectées en point bas du site, via un fossé périphérique, et traitées avant infiltration dans le milieu naturel, à l'aide d'installation de filtres à pailles ou autres système adapté.



Exemple de filtres à paille





■ **CAS PARTICULIER DU STOCKAGE DES AGREGATS D'ENROBE ISSUS DU RABOTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE :**

Nous avons noté les interrogations sur les conséquences environnementales du stock d'agrégats d'enrobé à recycler dans notre processus de fabrication des enrobés neufs.

Nous souhaitons vous apporter tous les éléments qui permettront de rassurer l'administration à propos des risques de lessivage du stock par les eaux pluviales. Voici ces éléments :

**D'un point de vue réglementaire, les agrégats d'enrobés bitumineux, sont considérés comme des déchets inertes selon l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.**

Pour rappel, l'article R541-8 du Code de l'environnement définit le déchet inerte comme un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Toujours selon l'arrêté du 12 décembre 2014, les déchets d'enrobés bitumineux doivent avoir fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En amont du chantier, toutes les analyses des enrobés objet du rabotage devront démontrer sans exception l'absence de fibre d'amiante. En ce qui concerne le goudron, toutes les analyses devront démontrer sans exception des concentrations en HAP inférieures à 50 mg/kg qui correspond au seuil des inertes, démontrant ainsi l'absence de goudron.

De nombreuses études d'organismes indépendants comme celles du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de St Briec en 2002, de L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en 1998 ou encore celles de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) en 2004 et 2005 ont étudiés les impacts potentiels des agrégats d'enrobé et notamment les phénomènes de relargage (lixiviation des agrégats d'enrobés). Les résultats ont montré un pH proche de la neutralité, une faible minéralisation, faible concentration en chlorure et en sulfate, des concentrations en métaux lourds quasiment toujours inférieures aux limites de détection et un niveau de relargage faible des composés organiques tels que les hydrocarbures totaux et HAP. A partir des résultats des tests de percolation obtenus sur des fraisâts d'une couche de roulement en BBSG vieille de 10 ans d'une route nationale, une estimation des transferts de substances a été réalisée dans l'optique d'une « mise en stock ».

**Les calculs effectués montrent que les eaux de percolation issues du stock de fraisâts étaient proches du seuil de potabilité.**



## ■ MESURES PRISES AU QUOTIDIEN POUR LA MAITRISE DE CES IMPACTS :

- **Formation du personnel sur la conduite à tenir pour préserver la ressource en eau et en cas de pollution accidentelle :**
  - ↪ Accueil du personnel sur site,
  - ↪ Rappel de la consigne « que faire en cas de déversement accidentel ? » pour un déploiement dès que nécessaire
  
- **Alimentation en eau :**
  - ↪ Recours à des eaux non potables dès que possible (arrosage des voies),
  - ↪ Pompage dans le milieu naturel interdit (sauf accord de la police de l'eau et du Maître d'œuvre)
  - ↪ Sensibilisation du personnel sur la conduite à tenir pour préserver la ressource en eau,
  
- **Rejets en eau :**
  - ↪ Rejets directs, non traités dans le milieu naturel (cours d'eau, bassins ...) interdits, sauf accord express du maître d'œuvre, après contrôle de la qualité des eaux,
  - ↪ Traitement des eaux dès que nécessaire (filtres à paille, voire débourbeur)
  - ↪ Vidange et traitement des eaux sanitaires dès que nécessaire par un organisme agréé,
  - ↪ Contrôle de la qualité des eaux rejetées si nécessaire,
  - ↪ Aucun nettoyage de matériel réalisé sur le site
  
- **Stockage / utilisation des produits polluants :**
  - ↪ Stockage sur rétention, dans des contenants adaptés, hors zone sensible
  - ↪ Manipulation de produits polluants si présence d'un kit anti-pollution ou d'absorbants
  - ↪ Recours aux kits anti-pollution dès que nécessaire
  - ↪ Etiquetage réglementaire des récipients avec présence de FDS du produit utilisé
  
- **Ravitaillement/entretien/stationnement des engins et véhicules :**
  - ↪ Réalisation des entretiens à l'atelier de l'agence, sauf cas d'urgence (rupture flexible, etc. => avec moyens adaptés),
  - ↪ Lavage des engins à l'agence uniquement
  - ↪ Sensibilisation du personnel et des intervenants extérieurs (porteurs carburant, etc.) aux consignes environnementales et aux particularités du site à travers un accueil spécifique





### 3.3 - ORGANISATION ET PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier déposé en date du 19/12/2016 respectait l'ensemble des éléments demandés selon les articles R122.5-R112.8-R512.9 du code de l'environnement avec mise à disposition du public.

### 3.4 - IMPACT SANITAIRE :

#### ■ NUISANCE DES RIVERAINS VIS-A-VIS DU BRUIT LIE AU TRAFIC:

La carrière Sainte Magnance, appartenant au Groupe Colas, est le fournisseur de granulats pour le chantier A6.

Les granulats retenus pour ce chantier proviendront de la carrière située sur la commune de Sainte Magnance pour des raisons de formulation et qualité du produit.

De ce fait, la localisation du poste d'enrobés n'a plus aucune incidence sur le kilométrage puisque le trajet des granulats sera compris entre Sainte Magnance et le chantier.

Le flux sera variable selon les périodes d'activités, comme mentionné sur notre mémoire complémentaire.

Une mesure de bruit de l'installation pourra justifier le respect de la réglementation notamment les prescriptions fixés dans l'arrêté de 1998.

Les véhicules de transport utilisés respectent la norme euro 5. Les normes d'émission Euro fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Il s'agit d'un ensemble de normes de plus en plus strictes s'appliquant aux véhicules neufs. La norme Euro 5 est mise en œuvre depuis 2009, c'est la norme la plus stricte en vigueur à ce jour.

#### **Mesures prévues pour réduire les bruits sur le site du poste d'enrobage :**

- Sensibilisation du personnel afin d'éviter les bruits intempestifs
- Utilisation de matériels adaptés et/ou capotés, de sorte à réduire significativement les émissions sonores
- Utilisation de matériels récents, conformes aux réglementations et régulièrement entretenus ;
- Respect des règles de circulation ;
- Contrôle des émissions sonores des engins dès que nécessaire ;
- Conduite souple par du personnel qualifié et formé (formation éco conduite, CACES, etc.) ;
- Organisation de manière à éviter les marches arrières des camions
- interdiction d'utiliser les avertisseurs sonores (hors avertisseur de recul) sauf en cas de danger grave et imminent ;
- coupure des moteurs après 3 minutes d'inactivité



### **3.5 - TOURISME / HEBERGEMENT :**

L'activité sera exercée ponctuellement, en dehors des périodes estivales et en jours ouvrés.

Le tourisme, dont l'hébergement est lié, ne sera pas impacté.

Il en est de même pour la fréquentation des sites archéologiques, puisque le plus proche recensé est le Château de Sainte Magnance, situé à une distance de 500 mètres et n'est pas visible depuis le site.

### **3.6 - SENSIBILISATION, FORMATION**

Tout le personnel intervenant sur le chantier et sur le site sera sensibilisé au respect de l'environnement par le responsable environnement du chantier, assisté en cas de besoin du chef de service environnement.

De même, le personnel sera informé des sensibilités propres au milieu accueillant et des points suivants :

- zones sources de pollution,
- dispositifs à mettre en œuvre pour protéger les sols et les eaux,
- dispositifs à mettre en œuvre pour protéger la faune et la flore,
- respect des usagers et riverains,
- actions de réduction des consommations énergétiques,

et recevra les consignes et mesures à respecter tout au long du chantier, grâce notamment aux documents suivants :

- consignes environnementales générales
- consigne en cas de déversement

Pendant toute la durée du chantier, le responsable environnement aura également pour tâche :

- de former et sensibiliser le personnel de l'entreprise et des sous-traitants éventuels au respect de l'environnement ;
- de contrôler le respect des règles pour empêcher les souillures et pollutions de toutes natures dans les emprises et hors des emprises du chantier, ainsi que sur tous les sites utilisés.

Lors de l'accueil de nouveaux arrivants, les aspects environnementaux ainsi que les impacts du chantier et des activités exercées, leur seront présentés par le responsable environnement par le biais du livret d'accueil à la sécurité.